
Chambre des Représentans.

· SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1834.

*Rapport fait par M. DESMAISIÈRES, au nom de la Section centrale,
pour le projet de loi relatif à l'entrée des toiles.*

MESSIEURS,

En renvoyant toute la discussion sur le tarif à partir des toiles de plus de sept fils, à la section centrale, vous avez sans doute entendu que cette section commence, dans son rapport à la Chambre, par faire un court résumé de la discussion qui a précédé ce renvoi.

Après avoir donc consulté et nos souvenirs et les relations des séances données par le *Moniteur*, nous avons constaté les divers points sur lesquels la Chambre a pris des décisions :

Dans la séance du 17 juin, la Chambre a décidé que l'on s'occuperait dès le lendemain de la partie du rapport de la section centrale, relative aux toiles et étoupes; elle a en même temps ajourné, sans fixer de délai, la partie qui concerne la question générale des lins.

Dans la séance du 18 :

1° Que les droits actuels à l'entrée des toiles étrangères seraient augmentés, et qu'il y avait lieu à accorder des droits protecteurs en faveur de la fabrication des toiles indigènes;

2° Que l'on discuterait d'abord les toiles, et ensuite les étoupes, et que ce qui concerne les toiles formerait une loi séparée.

Dans la séance du 19 :

1° Par 44 voix contre 13, que le mode de perception au poids et au compte-fil, serait suivi à l'égard des toiles. Ce mode constituait la proposition principale, puisqu'il avait été proposé par l'honorable M. De Foëre, et que la section centrale l'avait adopté ;

2° Que l'article premier de la loi était adopté, sauf nouvelle rédaction à faire dans le sens proposé par M. le ministre des finances ;

3° *Formellement* que les droits d'entrée sur les toiles de moins de huit fils serait de 30 francs, et *implicitement* selon plusieurs membres , que le tarif français serait adopté par mesure politique.

Enfin dans la séance du 20 :

Que le reste du tarif serait renvoyé à un nouvel examen de la section centrale avec l'obligation de consulter le ministère, tant sur le tarif en lui-même que sur la question de savoir s'il y a lieu à adopter par mesure politique le tarif français relativement aux tissus de lin.

Nous avons remis à M. le ministre de l'intérieur dès le samedi 21 de ce mois , la question suivante :

« Quelle est votre opinion sur la proposition de M. de Robaulx qui tend » à adopter, par mesure politique, le tarif français à l'égard de l'entrée des » toiles étrangères? »

Voici la réponse qu'au bout de plusieurs jours d'attente nous avons reçue de la part du Ministre :

« Le gouvernement a reconnu que la fabrication des toiles indigènes méritait une protection plus grande que celle que leur donne le tarif actuel. » Tout le monde est d'accord que cette protection doit aller à 7 p. % par » forme de droit d'entrée sur les toiles étrangères. Or, comme il paraît que » le tarif français frappe les tissus étrangers de cette espèce d'un droit » beaucoup plus élevé que celui de 7 %, il y a lieu de penser que son adoption irait au-delà du but qu'on s'est proposé. »

Vous voyez, Messieurs, que le ministère a évité au moyen de chiffres, inexacts d'ailleurs, de répondre à la question qui lui était faite, et vous apprécierez, dans votre sagesse, si cela est conforme aux règles d'une politique prudente.

Quant à nous, nous avons pensé que certainement il pouvait être de saine politique et en même temps utile aux intérêts matériels et généraux du pays de se rapprocher en ce qui regarde notre tarif de ce qui se pratique en France, et que cela devait même aider puissamment le gouvernement à retirer de bons résultats des négociations entamées à cet égard avec le gouvernement de cette nation puissante; toutefois et sans entrer plus loin dans cette question de haute politique, nous avons pensé aussi que le tarif que nous avons définitivement l'honneur de vous proposer ci-après se rapproche assez de celui établi en France, pour que l'effet désiré puisse être obtenu. En effet, nous avons admis le tarif français dans toutes ses parties où la question des chiffres ne conduisait pas à des résultats trop en-dessous ou au-dessus de la base de quotité d'impôt, que selon plusieurs membres, la Chambre a adopté implicitement. C'est par les mêmes motifs que nous avons pu conserver le chiffre déjà voté par la Chambre.

Nous avons persisté à croire que les toiles d'Allemagne devaient servir de

base à nos calculs, car la Chambre ayant décidé qu'il y avait lieu à protéger notre fabrication de toiles, il ne peut être question que de frapper les toiles étrangères *qui entrent en Belgique*. On ne saurait, en effet, prétendre qu'il faut frapper les toiles belges; on ne saurait non plus prétendre, qu'il faut frapper les toiles françaises; car, bien que nos toiles y ayant été prises pour base des calculs des droits, les toiles allemandes y jouissent d'une faveur de moitié moins de droits à payer; la France ne nous importe aucune toile, et nous y importons au contraire de très-grandes masses de toiles, tant notre fabrication est supérieure en qualité et en bon marché *réel*, c'est-à-dire, en bon marché relatif à la quotité.

Nous ne nous sommes point opposés, Messieurs, à l'espèce d'enquête ministérielle à laquelle vous avez soumis notre travail, et au contraire nous avons tous voté pour que cette enquête ait lieu, bien certains que nous étions d'en sortir tout-à-fait justifiés.

Nous avons répondu à un honorable membre que la critique qu'il faisait de nos calculs, portait entièrement à faux, puisqu'elle portait sur des objets qui se trouvaient en dehors de nos calculs; nous avons ajouté que les calculs, incomplets d'ailleurs et par suite inexactes, qu'il nous opposait, étaient relatifs à des toiles de trois à quatre fils au plus; qu'à l'exemple de la France nous n'avions commencé nos calculs qu'à huit fils; qu'ainsi c'était cet honorable membre lui-même qui avait été induit en erreur, puisqu'on lui avait fait prendre une omission d'investigation pour une erreur de calcul; qu'il pouvait y avoir lieu du reste à réparer cette omission par un amendement, et qu'enfin nous maintenions toujours que nos calculs étaient exacts dans toutes leurs parties.

Nous avons la satisfaction de vous annoncer qu'il y a accord parfait entre les résultats de tous les divers calculs et expériences, quoique faits par des errements différens et sur des toiles prises dans des magasins aussi différens, ce qui prouve de nouveau que vous avez bien fait, Messieurs, d'adopter un mode de perception aussi admirable et qui apprécie aussi bien la valeur des tissus par des moyens purement mécaniques.

M. le ministre des finances a chargé M. son secrétaire-général lui-même de faire des achats de coupons de diverses espèces de toiles étrangères. L'opération de la pesée et celle du comptage des fils ont été faites avec le plus grand soin et à l'aide de poids et instrumens modèles déposés au ministère des finances.

M. le directeur général des douanes a lui-même fait les calculs, et comme nous venons d'avoir eu l'honneur de vous le dire, les résultats en sont conformes aux nôtres et à ceux de la Chambre de Commerce de Courtrai, bien que nous ayons opéré, nous, sur des pièces entières.

Si ensuite vous ajoutez à cela que, de la note dont j'ai eu l'honneur de vous parler, il résultait que, vérification faite de ses livres, un négociant du pays se trouvait avoir payé, taux moyen, sur toutes les toiles écrues qu'il avait livrées en France pendant un terme assez long à peu près 15 % de la valeur et si vous prenez en compte l'observation fondée sur l'expérience et faite par la Chambre de commerce de Courtrai qui consiste à affirmer que les toiles d'Alle-

magne ne paient à leur entrée en France que la moitié des droits qu'y paient les nôtres, vous arrivez à une nouvelle preuve de l'exactitude de nos calculs et expériences, puisque les droits calculés et proposés par nous se rapprochaient infiniment de ceux contenus dans le tarif français.

D'après le vœu qui nous a paru être dans la pensée de la Chambre, nous avons prié monsieur le Ministre des finances de porter ses calculs et ses expériences sur les espèces de tissus, qu'à l'exemple de la France et de l'Angleterre, nous n'avions pas comprises dans nos calculs, et ainsi par dérogation au tarif français, nous sommes arrivés à vous proposer une nouvelle classification dans un degré inférieur en faveur du commerce et de la marine.

Enfin nous nous sommes conformés à la décision de la Chambre, en ce qui regarde la rédaction de l'article premier de la loi qui ne pouvait plus être rédigé comme nous l'avions d'abord proposé, dès qu'il ne pouvait plus y être question des étoupes, du lin et des fils en même temps que des toiles, dès qu'en un mot il ne s'agissait plus d'un tarif général relatif à l'industrie linière.

Le président,
COPPIETERS.

Le rapporteur,
L. DESMAISIÈRES.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif actuel des douanes, les toiles de lin, de chanvre, et d'étoupes *écrues*, unies, teintes ou blanchies, les batistes, les coutils, toiles pour nappes et serviettes écrues ou blanchies ou damassées et en général tous les tissus dont le lin, le chanvre ou les étoupes forment la matière principale, quoiqu'elles soient mélangées avec une autre matière quelconque, sont imposées conformément au tarif suivant. Le degré de finesse de ces tissus désignés par le nombre de fils, s'établira au moyen d'un instrument que fera confectionner le gouvernement pour déterminer le nombre de fils que chaque espèce présente en chaîne dans l'espace de cinq millimètres à l'endroit où le tissu en contient le plus grand nombre.

(Art. 2 à 8 inclusivement comme à l'ancien projet).

ART. 9.

Toutes les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, n° 38 et des autres lois non abrogées sur la matière, auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes, demeurent applicables aux marchandises mentionnées dans le tarif qui précède.

ART. 10.

Supprimé.